

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.364 du 19 mars 1999

A. 79.632/XI-4769

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. BONI, avocat,
 rue Van Lindt 47
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution :

- " - de la décision d'irrecevabilité de la demande
 d'autorisation de séjour adressée au bourgmestre
 de Bruxelles en application de l'article 9, alinéa
 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
 territoire, le séjour, l'établissement et l'éloi-
 gnement des étrangers;
- de l'ordre de quitter le territoire notifié le
 31 janvier 1996 et prorogé dans l'attente du
 résultat de l'examen médical";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes A. BONI et N. KUMPS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante, née le XXX, arrive en Belgique le 24 avril 1992, à l'âge de treize ans et se déclare une première fois réfugiée le 5 juin 1992.
2. Elle se déclare une seconde fois réfugiée le 11 octobre 1995. Cette procédure se clôture le 31 janvier 1996 par une décision du Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour à une mineure d'âge.

Le recours en suspension introduit au Conseil d'Etat par la requérante contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°65.853 du 10 avril 1997 et le recours en annulation biffé du rôle.

3. L'ordre de quitter le territoire contenu dans cette décision a été prorogé par la partie adverse jusqu'au 30 juin 1997, pour raisons médicales et pour permettre à la requérante de poursuivre ses études en cours et ensuite jusqu'au 31 août 1997 "dans l'attente des renseignements relatifs à la situation des services de santé a. demandés à l'ambassade de Belgique à L."
4. Le 11 avril 1997, la partie adverse reçoit un certificat médical du Dr. Joncker stipulant qu'"un traitement médical correct et un suivi médical sont impossibles en A." en ce qui concerne la requérante.
5. Le 20 juin 1997, le conseil de la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, faisant notamment valoir que la requérante "souffre de diabète, raison pour laquelle elle a été hospitalisée à plusieurs reprises", que "cette pathologie implique un traitement par injections multiples ainsi qu'une surveillance étroite", que "toute interruption de ce traitement équivaldrait à une condamnation à mort (...)" et qu'"il est donc primordial qu'elle puisse poursuivre ce traitement qui ne peut lui être prodigué dans son pays d'origine, l'A."

En annexe à cette demande est joint un avis médical du docteur Joncker qui précise que "le traitement ne peut en aucun cas être interrompu" et que "toute interruption amènerait à très court terme à un état comateux menant rapidement au décès en l'absence d'intervention thérapeutique".

6. Le 23 juillet 1997, le docteur CORNELIS examine la requérante à la demande de la partie adverse.

Son rapport confirme ce que les médecins traitants de la requérante ont toujours attesté, à savoir que tout arrêt du traitement lui serait mortel et qu'il rendrait un avis négatif quant au retour de la requérante en A. dans le cas où ce pays ne disposerait pas d'une structure adéquate en vue du traitement et de la surveillance du diabète.

7. Le 7 août 1997, l'ambassade de Belgique à L. répond à la partie adverse ce qui suit :

" Volgens inlichtingen ingewonnen ter plaatse een insuline-behandeling van een diabetes-patiënt in L. mogelijk is, maar om in optimale omstandigheden te verlopen dient aan volgende voorwaarden voldaan te zijn :

- de diabetes-lijder moet de diagnostiek en het advies voorleggen van de arts die hem onderzocht heeft in Europa,

- de opvolging kan enkel met zekerheid correct verlopen in de (dure) privé-klinieken van L., en

- om zeker over voldoende insuline te beschikken, zou de patiënt de bevoorrading uit Europa zelf moeten organiseren".

8. Le 28 avril 1998, la partie adverse déclare cette demande "irrecevable".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la longueur du séjour, le fait de poursuivre sa scolarité dans le Royaume et de ne plus avoir de contact avec la famille restée en A. ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes médicaux rencontrés par la précitée, ils ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans le pays d'origine. En effet, il ressort du rapport médical que d'une part elle peut voyager et se déplacer et que d'autre part elle pourra bénéficier d'un traitement adéquat en A.

Au cas où l'intéressée ne dispose pas elle-même des moyens financiers nécessaires, il lui appartient de se les procurer auprès de personnes privées ou d'organisations caritatives. Un éventuel éloignement ne constituerait pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressée de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués également à l'appui de cette requête, ils ne peuvent être examinés dans le cadre d'une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3; la présente n'ayant pas pour objet de statuer sur des éléments relatifs à la Convention de Genève.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que la durée de ce séjour est grandement imputable à l'intéressée de par les diverses requêtes sollicitées (2 demandes d'asile, demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire pour raisons médicales ou pour terminer l'année scolaire).

Enfin, il est à remarquer qu'une décision de rejet de demande de régularisation de séjour a déjà été prise à l'encontre de l'intéressée en date du 19 mai 1995.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31 janvier 1996".

Considérant que la décision du Commissaire général du 31 janvier 1996 confirme le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 21 octobre 1992; que l'arrêt n° 65.853 du 10 avril 1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision et que le recours en annulation a été biffé du rôle; que toutefois, même postérieurement à cet arrêt, la partie adverse a décidé de proroger le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 30 juin 1997 pour raisons médicales et ensuite jusqu'au 31 août 1997 "dans l'attente des renseignements relatifs à la situation des services de santé a. demandés à l'ambassade de Belgique à L.", afin de pouvoir statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 juin 1997 en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et basée sur les mêmes raisons médicales; que la partie adverse a fondé sa décision de ne plus proroger le séjour et le rejet de la demande d'autorisation de séjour sur le même motif étant que les problèmes médicaux rencontrés par la requérante n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine étant donné que d'une part elle peut voyager et se déplacer et que d'autre part elle pourra bénéficier d'un traitement adéquat en A.; qu'il s'ensuit que la requérante a intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée qui serait de nature à entraîner une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la motivation de la décision déclarant la requête irrecevable manque en fait, que "la requérante a communiqué à plusieurs reprises au défendeur des certificats médicaux desquels il ressort qu'elle souffre de diabète", que "cette affection exige des soins continus à titre définitif", que "sa vie est menacée en cas d'arrêt même bref du traitement", que "l'A. ne dispose pas de l'infrastructure médicale nécessaire à la poursuite normale du traitement", qu'"en conséquence, le risque d'arrêt du traitement est réel et serait gravement préjudiciable", que le rapport du docteur Cornelis, qui a examiné la requérante pour le compte de la partie adverse, "confirme ce que les médecins traitants de la requérante ont toujours attestés, à savoir que tout arrêt de traitement lui serait vital (sic)", que "le docteur Cornelis a donc estimé qu'il rendrait un avis négatif quant au retour de la requérante en A. dans le cas où ce pays ne disposerait pas d'une structure adéquate en vue du traitement et de la surveillance du diabète", qu'"il ressort des renseignements envoyés par l'ambassadeur de Belgique en A. au Docteur De Block que cette structure est totalement insuffisante", que "la réponse de l'ambassadeur concerne uniquement la situation prévalant à L. et non en A.", que "de plus, cette réponse ne concerne que la poursuite du traitement (qui n'est pas réellement assurée) et non la surveillance régulière de l'affection", qu'en outre, "l'ambassadeur a précisé qu'il valait mieux s'approvisionner en insuline en Belgique afin d'être certain de disposer d'un traitement suffisant", qu'un tel "approvisionnement n'est possible que lorsqu'on connaît la durée du séjour, ce qui ne pourrait être le cas en l'espèce", qu'enfin, "il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il existe en A. des associations susceptibles d'aider financièrement ou médicalement la requérante et effectivement disposées à le faire";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a été avertie de la situation médicale préoccupante de la requérante dès le mois de novembre 1995; que de nombreux certificats médicaux, attestant de l'impossibilité de voir le traitement médical en cours continué dans son pays d'origine, ont également été transmis à la partie adverse dans le cadre de la prorogation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision confirmative de refus de séjour du 31 décembre 1996; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lui-même, dans la décision précitée, attirait l'attention de la partie adverse, "sur le fait que l'intéressée a de graves problèmes de santé qui nécessitent un suivi médical constant" et qu'il lui revenait "de juger de l'opportunité d'en tenir compte lors de la reconduite ou non"; qu'il ressort également du dossier que le médecin conseil de la partie adverse, qui a examiné la requérante dans le cadre de sa demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a confirmé que tout arrêt de son traitement serait fatal à la requérante et que son avis serait négatif en cas d'impossibilité de poursuivre le traitement en A.; qu'à ce sujet, l'ambassade de Belgique à L. a considéré que le traitement serait possible à L. mais que le coût de celui-ci serait élevé et qu'il est préférable de s'approvisionner en insuline en Belgique afin d'être certain de disposer d'un traitement suffisant; que la partie adverse a cependant rejeté la demande de la requérante en estimant qu'"elle pourra bénéficier d'un traitement adéquat en A."; que quant au coût élevé du traitement mis en évidence par l'ambassade de Belgique à L., la partie adverse répond que "au cas où l'intéressée ne dispose pas elle-même des moyens financiers nécessaires, il lui appartient de se les procurer auprès de personnes privées ou d'organisations caritatives"; qu'il ne ressort cependant pas du dossier administratif que la partie adverse ait procédé à ce sujet au moindre examen, ni quant à la situation financière de la requérante, ni quant à la

possibilité de se faire aider par des organisations caritatives en A. ou à partir de la Belgique; que la partie adverse ne tient pas non plus compte de la recommandation formulée par l'ambassade de s'assurer, pour toute sécurité, d'un approvisionnement en insuline à partir de l'Europe, ni a fortiori de la manière d'assurer cet approvisionnement; que, dans ces conditions, le retour de la requérante en A. est susceptible d'engendrer dans son chef un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des décisions attaquées, expose ce qui suit :

" Au vu des éléments développés, il apparaît que l'exécution de la décision peut entraîner la mort de la requérante.

Ainsi, les médecins sont formels: la vie de la requérante est en danger en cas d'arrêt du traitement. Or l'A. ne dispose pas d'une structure de soins adéquate. Par conséquent, tout retour de la requérante dans son pays aurait des conséquences catastrophiques pour la requérante";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice ainsi allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 28 avril 1998 refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf mars 1900 nante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.